

Sont considérés comme insolvable les condamnés ayant justifié de leur indigence devant le commandant de cercle. Celui-ci décidera s'il y a lieu ou non d'exercer à leur égard la contrainte par corps. Dans l'affirmative les insolvable seront remis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement de condamnation.

Tout individu qui a fait l'objet de plusieurs condamnations à l'amende ne doit subir que la plus longue des contraintes prononcées contre lui.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 598 fixant pour 1939 les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance, modifié par arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1939 :

Société indigène de prévoyance de Palimé	5,—
Sociétés indigènes de prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho	4,—
Sociétés indigènes de prévoyance d'Atakpamé, Mango	3,—
Sociétés indigènes de prévoyance de Sokodé, Lama-Kara, Bassari	2,—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ

ARRETE N° 610 portant approbation d'un rôle supplémentaire 1938 des cotisations de la société indigène de prévoyance de Tsévié.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance, modifié par arrêté n° 116 du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire 1938 des cotisations de la société indigène de prévoyance de Tsévié, s'élevant à la somme de six mille deux cent cinquante six francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Cautionnements dans les adjudications

ARRETE N° 602 complétant l'arrêté n° 494 du 25 août 1938 sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires pour être admis aux adjudications.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 212;

Vu l'arrêté n° 494 du 25 août 1938 sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 494 du 25 août 1938 est ainsi complété :

Après :

4° — en obligations de l'Afrique occidentale française.

Lire :

5° — en obligations du territoire du Togo.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Régime minier

ARRETE N° 603 relatif à la réglementation minière.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les décrets des 26 octobre 1927 et 26 décembre 1931 portant réglementation minière au Togo promulgués au Territoire par arrêtés n° 659 et 37 des 14 décembre 1927 et 27 janvier 1932, et spécialement l'article 98 du décret du 26 octobre 1927;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies, promulgué au Territoire par arrêté n° 517 du 3 septembre 1938;